

Calcul de l'ajustement tarifaire provisoire

1 Dans sa décision D-2014-102 portant sur la phase 1 du dossier tarifaire 2015, la Régie de
2 l'énergie (la « Régie ») se dit préoccupée par le retard réglementaire important observé dans le
3 cadre des deux derniers dossiers tarifaires et conclut que le dossier tarifaire 2015 accusera, pour
4 une troisième année consécutive, un retard réglementaire important si rien n'est fait pour corriger
5 la situation.

6 Elle ordonne une série de mesures visant à rattraper le retard réglementaire, dont la suivante :

7 « [...] présenter au plus tard, au mois d'août 2014, une proposition de tarifs provisoires
8 pour l'année tarifaire 2015. »

9 La présente preuve vise donc à présenter, conformément à la demande de la Régie, une
10 proposition de tarifs provisoires pour l'année tarifaire 2015. Cette proposition vise les services de
11 transport, d'équilibrage et de distribution et les tarifs en découlant pourraient être mis en
12 application dès le 1er octobre 2014.

13 Cette proposition tient compte des pratiques passées et du fait que la preuve, permettant d'établir
14 le revenu requis pour l'ensemble des services du dossier tarifaire 2015, n'aura pas encore été
15 déposée à la Régie, au moment des présentes.

Tarifs provisoires de transport et d'équilibrage

16 En ce qui a trait aux services de transport et d'équilibrage, la proposition de tarifs provisoires
17 s'appuie sur les revenus générés par l'application des tarifs en vigueur sur les volumes projetés
18 en transport et en équilibrage au dossier tarifaire 2015 (Gaz Métro-12, Document 4) et les coûts
19 projetés (Gaz Métro-12, Document 6) découlant du plan d'approvisionnement déposé à la pièce
20 Gaz Métro-7, Document 1 du présent dossier.

21 Il y a lieu de noter toutefois que Gaz Métro, dans l'établissement du revenu requis provisoire de
22 transport et d'équilibrage pour l'exercice 2015 présenté à la pièce Gaz Métro-12, Document 2,
23 page 3, reprendra les composantes impôts sur le revenu, rendement sur la base de tarification
24 ainsi que les coûts d'utilisation de l'usine LSR et les coûts relatifs au maintien de la fiabilité
25 remboursés par le client GNL des services de transport et d'équilibrage du dossier tarifaire 2014,
26 compte tenu que cette information n'est pas disponible pour l'année tarifaire 2015, au moment
27 des présentes.

Tarif provisoire de distribution

28 En ce qui concerne le service de distribution, la proposition de tarifs provisoires s'appuie sur les
29 revenus générés (Gaz Métro-12, Document 3) par l'application des tarifs en vigueur, excluant le

1 taux du Fonds vert, sur les volumes projetés au service de distribution au dossier tarifaire 2015
2 découlant du plan d’approvisionnement déposé à la pièce Gaz Métro-7, Document 1 du présent
3 dossier.

4 Pour ce qui est de l’établissement du revenu requis provisoire de distribution pour l’exercice 2015,
5 présenté à la pièce Gaz Métro-12, Document 2, page 1, Gaz Métro s’est inspirée de la
6 méthodologie utilisée par la Régie lors de l’établissement des tarifs provisoires de 2014. En effet,
7 considérant que le dossier tarifaire 2014 a été déposé au début octobre 2014 et que son étude
8 nécessitait plusieurs mois, la Régie avait retenu un scénario qui limitait la hausse de certaines
9 composantes du revenu requis à l’inflation aux fins d’établissement des tarifs provisoires 2014.

10 Afin d’établir le revenu requis provisoire de distribution pour l’exercice 2015, Gaz Métro a
11 retranché du revenu requis du dossier tarifaire 2014 approuvé par la Régie les coûts du Fonds
12 vert, le coût découlant du compte d’écart de revenu pour application tardive des tarifs ainsi que
13 les dépenses d’exploitation. Mis à part les trois éléments retranchés, le revenu requis a été majoré
14 du facteur d’inflation projeté pour le Québec pour l’exercice 2015 soit 1,8 %. Pour les trois
15 éléments retranchés, les coûts de 2014 sont remplacés par les valeurs projetées pour l’exercice
16 2015 tel qu’expliqué ci-après.

17 Dans le cas du solde du compte d’écart de revenu pour application tardive des tarifs, le montant
18 de 2014 (relatif aux tarifs 2013) a été remplacé par celui de l’exercice 2015 (relatif aux tarifs
19 2014). Dans le cas des dépenses d’exploitation, le montant de 2014 a été remplacé par le résultat
20 de l’application de la formule paramétrique retenue par la Régie dans la décision D-2014-077,
21 présenté à la pièce Gaz Métro-12, Document 2, page 2. Bien que la Régie ait réitéré dans cette
22 décision que l’application d’une formule paramétrique se voulait un exercice de validation
23 complémentaire à l’examen des charges d’exploitation, Gaz Métro est d’avis que le résultat risque
24 d’être plus près de la demande qui sera formulée lors du dépôt de l’ensemble des pièces du
25 dossier tarifaire 2015 que celui qui résulterait de l’application d’un facteur d’inflation.

26 Finalement, le taux provisoire applicable au fonds vert est présenté à la pièce Gaz Métro-12,
27 document 11 sur la base de coût de service projeté du Fonds vert pour la période du 1^{er} octobre
28 au 31 décembre 2014, date de son abolition.

29 Vous trouverez ci-après le calcul de l’ajustement tarifaire provisoire pour les services de
30 distribution, transport et équilibrage.

Calcul de l'ajustement tarifaire provisoire
(000 \$)

	<u>Distribution</u> <u>excluant le FV</u> (1)	<u>Transport</u> (2)	<u>Équilibrage</u> (3)
1 Revenu requis provisoire	566 371 ⁽¹⁾	386 429 ⁽²⁾	126 931 ⁽³⁾
2 Tarifs dégroupés 2013-2014 (appliqués aux volumes projetés 2015)	<u>587 603 ⁽⁴⁾</u>	<u>322 315 ⁽⁵⁾</u>	<u>149 919 ⁽⁶⁾</u>
3 Ajustement tarifaire provisoire	<u>(21 232) ⁽⁷⁾</u>	<u>64 114</u>	<u>(22 988)</u>
4 % d'ajustement tarifaire provisoire (l. 3 divisé par l. 2)	-3,61%	19,89%	-15,33%

(1) Référence : Gaz Métro - 12, doc. 2, p. 1

(2) Référence : Gaz Métro - 12, doc. 2, p. 3, l. 21, col. 1

(3) Référence : Gaz Métro - 12, doc. 2, p. 3, l. 21, col. 2 + col. 3

(4) Référence : Gaz Métro - 12, doc. 14, p.1, l. 46, col. 6 moins Gaz Métro - 12, doc. 3, p. 1, l. 38, col. 4

(5) Référence : Gaz Métro - 12, doc. 4, l. 11, col. 3

(6) Référence : Gaz Métro - 12, doc. 4, l. 15, col. 3

(7) Référence : Gaz Métro - 12, doc. 12, l. 36, col. 13

Baisse tarifaire attribuable à la distribution (21 232)

Référence : Gaz Métro - 12, doc. 12, l. 36, col. 15

Baisse tarifaire attribuable au fonds vert (3 580)

Référence : Gaz Métro - 12, doc. 12, l. 36, col. 17

(24 812)